

DIVISION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

DEEP/09-476-247 du 30/11/2009

CLASSEMENT ET RECLASSEMENT DES MAITRES CONTRACTUELS OU AGREES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT

Références : Décret n° 2008-1429, article 5, du 19 décembre 2008, relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation - Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié - Note de service n° 2009-094 du 22-07-2009 parue au BO n° 31 du 27 août 2009

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs des Etablissements d'Enseignement Privé du second degré sous contrat

Affaire suivie par : Mme GONALONS - Tel : 04 42 95 29 05 - Fax : 04 42 95 29 24

I - LES CONDITIONS D'ACCES

L'article R 914-78 du code de l'Education aligne, à partir du 1^{er} septembre 2009, les conditions de classement des maîtres de l'enseignement privé reçus aux concours du second degré sur celles applicables aux enseignants reçus aux concours correspondants de l'enseignement public.

A compter du 1^{er} septembre 2009, les services qui doivent être pris en compte sont élargis aux services de MI/SE, d'assistant d'éducation, de fonctionnaire de l'Etat et des collectivités territoriales.

Il est rappelé que les modalités de classement applicables aux maîtres promus par liste d'aptitude aux différentes échelles de rémunération sont déjà les mêmes que celles applicables aux enseignants du public. Ils ne sont, par conséquent, pas concernés par la présente circulaire.

1. Lauréats des concours CAFEP et CAER session 2009 (ou session 2008 ayant bénéficié d'un report).

Les nouvelles dispositions seront appliquées lors du classement des lauréats CAFEP ou CAER. Les stagiaires, lauréats des concours externes et internes, doivent envoyer à la DEEP les états des services effectués complétés et signés par les services concernés.

2. Lauréats des concours CAFEP et CAER des sessions antérieures.

- Maîtres concernés par la reprise d'ancienneté :

L'article 5 du décret 2008-1429 visé en référence prévoit, pour les maîtres contractuels et agréés, la possibilité de bénéficier d'une reprise d'ancienneté correspondant à des services non pris en compte lors de leur accès à une échelle de rémunération. **Cette reprise d'ancienneté est limitée aux maîtres qui ont accédé, par concours, à l'échelle de rémunération qu'ils détiennent.**

Sont donc exclus de cette disposition spécifique les candidats promus par liste d'aptitude :

- liste d'aptitude dite « d'intégration »
- liste d'aptitude dite du « tour extérieur »

Sont également exclus les maîtres promus par liste d'aptitude suivante :

- contractualisation définitive par le biais du dispositif « Perben »
- contractualisation définitive par le biais du dispositif « Sapin »
- contractualisation définitive par le biais d'un CDI
- promotion des MA III - MA IV en MA II
- promotion des MA I - MA II en AE.

La reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une seule fois au cours de la carrière du maître. **Elle ne se traduit pas par une reconstitution de carrière mais par une reprise d'ancienneté ajoutée à l'ancienneté dans l'échelon détenu par l'intéressé au 1^{er} septembre 2009.**

- Procédure

Les maîtres doivent faire la demande de reprise d'ancienneté, à l'aide du formulaire joint accompagné des états de services, complétés et signés par les services concernés, précisant la quotité de travail et la durée des services, **dans un délai de 6 mois à compter du 1^{er} septembre 2009, soit avant le 1^{er} mars 2010.**

S'ils bénéficient d'un congé ou d'une disponibilité, **le délai sera de 6 mois après la reprise d'activité.**

Pour les maîtres en cessation de contrat, **la reprise d'ancienneté prendra effet à la date d'obtention d'un nouveau contrat.**

Les maîtres qui ont déjà transmis leur demande de reprise d'ancienneté à la DEEP n'ont pas à le refaire. Soit le dossier est complet et il sera traité, soit le dossier est incomplet et un courrier individuel a été adressé à l'enseignant pour demander les pièces manquantes.

Je vous prie de bien vouloir assurer **la plus large diffusion** de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels absents.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

**CLASSEMENT ET RECLASSEMENT DES MAITRES CONTRACTUELS OU
AGREES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT**

DEMANDE DE REPRISE D'ANCIENNETE DES LAUREATS DE CONCOURS
(Concours antérieurs à la session 2009)

Références : décret 2008-1429 du 19 décembre 2009 article 5

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP : 1^{er} mars 2010

NOM : NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice : CP – LP – LPP – LTP (1)

Echelle de rémunération :

Discipline :

Concours obtenu : CAFEP (1) CAER (1) Année d'obtention :

demande une reprise d'ancienneté des services ci-dessous énoncés. L'ancienneté, calculée selon les modalités du décret visé, sera ajoutée à l'ancienneté dans l'échelon détenu au 01-09-2009.

Liste des services dont la reprise est demandée (joindre obligatoirement les états de services avec durée des services et quotité de travail) :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à le

Signature du demandeur

(1) Rayer la (les) mention(s) inutile(s)